

la campagne, se répandirent comme une inondation. Les places étaient sans défense et les populations n'avaient d'autre alternative que de prendre la fuite ou de périr sous le tranchant du cimeterre africain. Les vainqueurs poussèrent leurs ravages jusqu'à Séville qu'ils pillèrent, puis, chargés de butin, ils retournèrent en Afrique pour revenir l'année suivante en plus grand nombre. Lorsqu'un prince a su se faire aimer, il trouve dans le cœur de ses sujets des secours contre les plus grands revers. Mais Roderich ne rencontra pas dans la nation cet ardent concours, qui n'est prêt qu'aux bons rois, et qui est, pour eux, le gage le plus certain de la victoire. Néanmoins, il fit tous les efforts qui étaient en son pouvoir; il réunit une armée de cent mille hommes et marcha à leur tête au-devant des Maures et des mécontents. Il les rencontra près de la ville de Xerès, sur les bords du Guadalete. La bataille dura pendant huit jours consécutifs. Enfin, le dernier jour (*), la victoire se décida contre les chrétiens. Oppas, ce frère de Witiza, qui avait été élevé à l'évêché de Tolède, avait un commandement dans l'armée; au plus fort de la mêlée, il passa du côté des infidèles et, se réunissant au comte Julien, il attaqua l'armée de Roderich en flanc et par le côté le plus faible. Les Goths, épuisés déjà par sept heures de combat, et stupéfaits d'une si horrible trahison, commencèrent à fléchir; c'est en vain que le roi, avec les plus braves chevaliers, s'efforça de les arrêter, ils furent tous mis en fuite (**).

(*) Il existe un grand dissentiment entre les auteurs sur la date de cet événement. Selon Mariana, le dernier jour de la bataille aurait été le dimanche 11 octobre 714 de J. C., 27 saphar, l'année 96 de l'hégire. Suivant Isidore de Bêja et suivant les auteurs arabes, cet événement aurait eu lieu le 13 du mois de sjawal, le 10^e de l'année 92 de l'hégire, ce qui répond au 3 août 711 de J. C.

(**) Des auteurs du plus grand mérite ont écrit de savantes dissertations pour démontrer que le général berbère, qui a gagné la

Suivant l'usage des rois goths, Roderich avait été au combat sur un char d'ivoire. Il portait le manteau de pourpre, la couronne d'or et des bottines brodées de perles. Au moment de l'attaque d'Oppas, il quitta son char pour monter sur un cheval qu'on lui tenait prêt à tout événement et qu'on nommait Orélie. Il se conduisit non-seulement en brave capitaine, ramenant au combat ceux qui fuyaient, mais il paya de sa personne comme un bon soldat. Enfin il fut entraîné dans la déroute générale; et l'on pense qu'il se noya en traversant le Guadalete. Sa couronne, son manteau et ses bottines ornées de perles et de pierreries furent ramassés sur le bord du fleuve. On trouva son cheval Orélie qui errait sans cavalier. Cependant son corps ne fut pas reconnu parmi les morts. Quelques auteurs pensent qu'il parvint à se retirer en Portugal, où il vécut ignoré; ce qui rend cette opinion très-probable, c'est qu'on a découvert à Viseo une tombe sur laquelle se lisait cette épitaphe : Ici repose Roderich, dernier roi des Goths.

Les vaincus, qui parvinrent à échapper à ce désastre, se réfugièrent dans les villes voisines; mais elles étaient dépourvues de moyens de défense, en sorte qu'en moins de trois ans les Arabes se rendirent maîtres de toute l'Espagne, et que la domination des Goths, après avoir duré trois siècles, fut abattue d'un seul coup.

Quant au comte Julien, on ne sait pas quelle fut sa destinée. On ignore s'il a survécu longtemps à l'incendie qu'il avait allumé. Mais il avait été traître à son roi, à son Dieu, à son pays; son nom ne périra pas; il passera de génération en génération, chargé de l'exécration de ses contemporains et de celle de la postérité.

bataille du Guadalete, se nommait Taric et n'était pas le même que Tarif, qui a dirigé la première invasion. Cette question n'était pas de celles qu'il nous importait d'éclaircir; il nous suffit de l'avoir signalée. Les personnes qui la voudront approfondir, la trouveront soigneusement traitée dans le consciencieux travail de M. Charles Roméj

DES LOIS ET DES COUTUMES DES GOTHs. — DU ROI, DES PRINCIPAUX FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES. — DES TITRES HONORIFIQUES. — DE L'ESCLAVAGE. — DU PARTAGE DES SUCCESSIONS. — DES CONVENTIONS MATRIMONIALES. — DE LA LITTÉRATURE, DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARCHITECTURE.

Lorsqu'on veut apprendre à connaître les mœurs et le caractère d'une nation, il faut avant tout consulter la collection de ses lois. Il n'est pas de document qu'on puisse étudier avec plus de fruit. Tout s'y trouve, son organisation sociale, ses habitudes, ses croyances, ses qualités ou ses vices. Les lois, soit qu'elles répriment des abus, soit qu'elles règlent les contrats et les transactions en usage, sont toujours empreintes de l'esprit général de la nation; et quand un code survit au prince qui l'a promulgué, aux circonstances qui l'ont vu naître; lorsque après quatorze siècles, comme celui des Wisigoths, il forme encore le droit commun du pays, il faut bien convenir qu'il contenait un peu de sagesse, et qu'il était approprié aux mœurs et à la constitution des habitants. Cependant un homme dont la parole est d'un poids immense, surtout en pareille matière, Montesquieu disait : « Les lois des Wisigoths, celles de Récésuinde, de Chindasuinde et d'Ejica, sont puériles, gauches et idiotes; elles n'atteignent pas le but; pleines de rhétorique et vides de sens, frivoles dans le fond et gigantesques dans le style. » Nous ne discuterons pas cette opinion; nous ne nous attachons pas à prouver qu'elle a pu être exprimée avec un peu de légèreté. Nous nous bornerons à examiner ces lois, et quelquefois à en citer le texte.

Si vous les lisez attentivement, vous serez frappé d'abord de l'excessive facilité avec laquelle les Goths s'étaient pliés aux coutumes, au caractère des peuples chez lesquels ils s'étaient établis. En Italie, ils étaient presque devenus Romains; en Espagne, ils s'étaient faits Espagnols. Ils avaient pris jusqu'aux défauts du langage des vaincus, et on retrouve dans leur code ce

ton emphatique et sentencieux qu'on a toujours reproché aux habitants de la péninsule ibérique.

Dans presque toutes leurs lois, on remarque deux parties bien distinctes : la première est un préambule où le législateur donne carrière à son éloquence, où il se complait à débiter des sentences, à établir des points de morale ou de politique : c'est, comme on dirait de nos jours, l'exposé des motifs; seulement, ce hors-d'œuvre fait corps avec le reste de la loi, et n'est pas, comme chez nous, séparé des dispositions dont il explique la cause et la nécessité. La seconde partie, qui commande ou qui défend, qui permet ou qui punit, est la loi proprement dite. Celle-là est toujours claire, nerveuse et concise.

Quelquefois, sous forme de loi, le code wisigoth contient des conseils ou des déclarations de principe. C'est un défaut; mais n'est-il pas commun à toutes les législations? Notre admirable code Napoléon n'en est pas tout à fait exempt; la loi romaine en est remplie. Cependant le législateur romain avait reconnu qu'il est mauvais d'insérer dans la loi des déclarations de principe, et, par une conséquence singulière, au moment même où il signalait cette faute, il la commettait en proclamant cet axiome : Toute définition est dangereuse en droit (*).

La loi doit commander et non pas donner des conseils. Il en est cependant qu'on se plaît à y trouver. Voici les qualités que le code des Wisigoths exige du juge (**): « Le juge, pour rem-

(*) Omnis definitio in jure periculosa. ff. de regulis juris.

(**) Loi 7, tit. 2, liv. 1^{er} du Fuero-Juzgo.

El juyz deve ser entendudo en judgar derecho, deve ser mocho anteviso, non deve ser moy coyoso por departir, deve ser moy mesurado en penar, deve a las veces parcir, deve penar al que faz mal e deve aver templança en dar la pena, e deve aver coydo del ome estranio, deve ser mesurado eno que es de la tierra : assi que la persona de cada uno non desprecie nen escoia de fazer mas derecho al uno que al otro.

« plir ses fonctions, doit être éclairé ;
 « il doit être versé dans l'étude du
 « droit ; nulle préoccupation ne doit
 « influencer ses décisions ; il doit être
 « indulgent en punissant ; il doit quel-
 « quefois pardonner ; il faut bien qu'il
 « punisse celui qui fait mal, mais il
 « doit appliquer la peine avec modéra-
 « tion ; il doit avoir soin de l'étranger,
 « garder une juste mesure avec l'in-
 « digène, ne rabaisser personne, et
 « s'abstenir de faire plus de droit à
 « l'un qu'à l'autre. »

Les lois wisigothes sont empreintes d'un caractère évident de bienveillance, de douceur et d'humanité ; ainsi, après avoir porté des peines contre la révolte et la rébellion, elles rappellent au souverain qu'il doit user de clémence (*). « Dans toutes les dispositions qui pré-
 « cèdent, nous nous sommes attachés
 « à protéger la puissance du prince.
 « Mais si, dans sa pitié et dans son
 « indulgence, il trouve que quelque
 « coupable se veut amender, qu'il lui
 « fasse merci. »

Ces lois étaient d'une grande impar-
 tialité, et, sous ce point de vue, Mon-
 tesquieu leur rend justice. » Les Bour-
 guignons et les Wisigoths, dit-il,
 « dont les provinces étaient très-ex-
 « posées, cherchèrent à se concilier
 « les anciens habitants, et à leur don-
 « ner des lois civiles les plus impar-
 « tiales. »

Eurich fut, à ce qu'on pense, le
 premier qui fit pour les Wisigoths des
 lois écrites, soit qu'il ait seulement
 rédigé les dispositions que la coutume
 avait adoptées, soit qu'il ait puisé dans
 les lois romaines ou qu'il ait prescrit
 des règles nouvelles. Plus tard, Sise-
 nand fit réunir toutes les lois de ses
 prédécesseurs en un code auquel on
 donna le nom de *Liber judicium*. Ce
 travail fut fait dans le quatrième con-
 cile de Tolède ; on pense qu'il est en

grande partie l'ouvrage de saint Isi-
 dore. Ce recueil, augmenté des lois
 rendues sous les rois qui succédèrent
 à Sisenand, fut revu sous le règne
 d'Égica, dans le dix-septième concile
 de Tolède. Ces lois étaient originaire-
 ment écrites en latin ; elles ont, à une
 époque très-reculée, été traduites en
 langue vulgaire, sous le titre de *Fuero-
 Juzgo*. Le docteur Alonzo de Villa
 Diego, qui a publié un commentaire
 et une édition du *Fuero-Juzgo*, pense
 que la version en langue vulgaire a
 été faite à l'époque même où le texte
 latin a été composé ; mais cette opi-
 nion ne saurait être raisonnablement
 soutenue, car il existe dans la traduc-
 tion espagnole des mots qui, comme
 celui de *Moravidis* (*), n'ont été en
 usage que postérieurement à l'invasion
 des Arabes ; elle n'a donc pu être faite
 du temps des rois goths. Mais elle est
 antérieure au règne d'Alphonse XI.
 Il est facile de s'en convaincre en com-
 parant le style du *Fuero-Juzgo* avec
 celui du livre de Vénérie écrit par les
 ordres de ce prince, avec celui de sa
 Chronique, ou avec celui des *Siete
 Partidas* (**).

Le recueil des lois des Goths est
 précédé d'un prologue, et divisé en
 douze livres. Le prologue contient des
 lois relatives à l'élection des rois, car,
 ainsi que nous l'avons vu, il s'en fal-
 lait de beaucoup qu'en Espagne la
 royauté fut héréditaire ; malgré tous

(*) Maravédis, liv. 7, t. VI, loi 11.

(**) Dans ces trois ouvrages on trouve
 déjà l'usage du tilde bien établi. Dans le
 texte du *Fuero-Juzgo*, au contraire, on lit
 souvent *compania* au lieu de *compaña* ; *es-
 tranio* ; étranger, au lieu de *estraño*. Dans
 les ouvrages du temps d'Alphonse le Savant,
 L redoublée est d'un usage fréquent ; dans
 le *Fuero-Juzgo*, elle est quelquefois rem-
 placée par un X. On lit *azar* au lieu de
hallar, trouver ; *xaga* pour *llaga*, plaie ;
xamado pour *llamado*. Aux articles *lo*, *la*,
los, *las*, sont souvent substitués les mots *o*,
a, *os*, *as*. Enfin, il serait aisé d'accumuler
 une foule de remarques semblables qui doi-
 vent faire croire que la version espagnole
 du *Fuero-Juzgo* est bien antérieure au règne
 d'Alphonse le onzième.

(*) Prologo del *Fuero-Juzgo*. Ley XIII.

En todos los establecimientos que de suso
 son dichos, guardamos el poder al prin-
 cipe, que segundo sua piedad, e segundo
 sua boudat, axar algunos que se quieran
 enmendar, que aya merced dellos.

les efforts faits par quelques souverains pour la perpétuer dans leur famille, il fallut toujours en revenir à l'élection. Le roi, dans le principe, n'était qu'un chef militaire élevé sur le pavois comme les chefs des Francs. Quand les Goths se furent établis dans le pays, quand ils ne furent plus une horde errante, mais bien un peuple attaché au sol, ils sentirent la nécessité de ne pas obéir seulement à la puissance du glaive; ils reconnurent une puissance civile qui vint prendre part à l'élection. Les commandements dans l'armée s'acquerraient par la force, l'adresse et le courage. La puissance civile était le prix de l'étude et du savoir, et, comme à cette époque le nombre des hommes lettrés était fort restreint, que presque tous ils étaient ecclésiastiques, ce fut bientôt dans les conciles que l'élection dut avoir lieu. La loi deuxième du prologue établit que le roi doit être élu par le concile des évêques et des grands du royaume, réunis dans la ville royale, ou bien au lieu où le dernier roi était mort. Comme on le voit par ce texte, les conciles espagnols n'étaient pas des assemblées purement religieuses. On n'y traitait pas uniquement les choses spirituelles; on s'y occupait aussi des affaires du pays. Ces conciles étaient la représentation nationale, les cortès de cette époque; souvent ils faisaient ou modifiaient les lois; et comme on rencontrait peu d'hommes lettrés parmi les laïques appelés à prendre part à leur confection, le soin de rédiger était abandonné aux ecclésiastiques; de là vient que leur texte est généralement empreint d'un caractère monacal. On retrouve à chaque instant le nom de Dieu, et, à côté des peines que la justice séculière doit seule appliquer, les rédacteurs ont encore placé des peines spirituelles. Ainsi la loi (*) commence par prononcer la peine de mort contre les rebelles, et ajoute ces paroles, dont on a déjà vu l'application littérale dans le jugement rendu, au temps de Wamba, contre Paul et les

complices de sa révolte : « Et si le prince par pitié veut lui laisser la vie, il faut au moins qu'il lui fasse crever les yeux, afin qu'il ne puisse voir le mal qu'il a voulu faire, et que le reste de sa vie soit rempli d'amertume. » Ensuite, comme ces peines temporelles ne suffisent pas au législateur, par la loi 9 du prologue, il fulmine l'anathème contre les traîtres; il appelle sur eux les châtimens de l'enfer : « Qu'ils aient, dit-il, une part dans les tourments que souffrent Judas Iscariote et ses semblables. » Dans plusieurs autres lois de ce code, on retrouve la même imprécation, qui paraît au reste avoir été longtemps en usage; car on la rencontre dans l'enfer du Dante exprimée presque de la même manière.

Les conciles, après avoir élu le roi, recevaient le serment que faisait celui-ci d'observer la loi; car le souverain n'était pas absolu; il devait respecter les biens et la personne de ses sujets. Une fois qu'il avait accepté la couronne, il ne pouvait plus rien acquérir pour lui-même. Ce qu'il gagnait, soit à la guerre, soit autrement, ne passait pas à ses enfants; il ne leur transmettait que les biens possédés par lui avant son élection; tout le surplus était acquis à l'État. Le prince en conservait la jouissance tant qu'il était sur le trône, mais il devait le laisser à son successeur. Cela n'avait pas lieu seulement pour les immeubles; les choses mobilières, les bijoux étaient soumis au même droit, et on se rappelle que les Goths s'opposèrent à ce que Sisenand livrât à Dagobert le vase d'or donné à Thorismond, après la défaite d'Attila.

Les principaux officiers qui, après le roi, prenaient part au gouvernement, étaient le duc, le comte, le vicair, le gardingue, le juge et le sayon. Le duc, ainsi que l'indique l'étymologie de son nom, était dans l'origine un chef d'armée; mais l'usage avait déjà bien modifié le sens de ce mot, et, du temps des Goths, c'était aux ducs que l'administration des provinces était ordinairement confiée : celle

(*) Loi 6, tit. 2, liv. 2.

des villes était remise à des comtes. Le nom de ceux-ci signifiait seulement dans le principe qu'ils accompagnaient le roi, et c'est pour cela qu'ils avaient reçu le nom de *comites*, compagnons. Garribay raconte que toutes les fois que les rois faisaient un comte, ils lui donnaient un pennon et une chaudière : le pennon, pour indiquer qu'il avait le droit de lever des gens de guerre ; la chaudière, pour lui rappeler que son devoir était de veiller et de pourvoir à la subsistance de sa troupe. Par la suite, les rois goths donnèrent le titre de comte à presque tous leurs officiers. Il y avait un comte de l'écurie, *comes stabuli*, dont est venu le nom de connétable ; des comtes de l'épargne, des comtes de la milice, des comtes des échansons, des comtes des spathaires. Ces derniers commandaient à des guerriers armés de la spatha, large épée tranchante des deux côtés, fort en usage chez les Goths. Cette arme avait fait donner le nom de spathaires à ceux qui la portaient, et principalement à la garde des rois. On se rappelle que Favila, père de Pélage, le comte Julien, enfin Pélage lui-même, furent successivement proto-spathaires.

Les vicaires étaient les officiers auxquels un fonctionnaire d'un ordre supérieur avait délégué une partie de ses pouvoirs.

On a beaucoup discuté pour savoir ce qu'étaient les gardingues. On rencontre souvent leur nom dans les lois des Goths. C'étaient des officiers inférieurs aux comtes ; mais les textes qui nous sont parvenus ne définissent pas autrement la nature de leurs fonctions.

La puissance judiciaire était exercée par des officiers qui recevaient leur mandat soit directement du prince, soit du vicaire qu'il avait délégué à cet effet (*). On appelait de leur sentence devant les évêques (**). Ceux-ci n'avaient pas le droit d'infirmer le jugement ; ils se bornaient à l'examiner,

et, lorsque les griefs de l'appelant leur paraissaient fondés, ils mandaient devant eux le magistrat qui avait jugé, lui faisaient des observations et l'engageaient à modifier sa décision. Si le juge, qui ne pouvait se dispenser de comparaître, persistait dans son opinion, l'évêque rédigeait un mémoire sur l'affaire et l'adressait avec la partie plaignante au roi, qui jugeait par lui-même, ou qui renvoyait la cause devant le gouverneur de la province ou de la ville.

Il était défendu aux juges de s'immiscer dans les transactions qui pouvaient intervenir entre les plaideurs. La loi pensait avec raison que la dignité judiciaire avait beaucoup à perdre en se mêlant à des actes semblables. La partie mécontente de la transaction pouvait toujours dire : Je n'ai consenti à faire des concessions à mon adversaire que parce que le juge m'a laissé entrevoir que si je plaçais, il me condamnerait ; mon consentement n'a pas été libre. Le juge ne pouvait donc en aucune manière prendre part à des accommodements entre les plaideurs. Mais dans les circonstances graves le prince pouvait nommer un officier chargé de concilier les parties. Cet envoyé royal prenait le titre de *pacis assertor*, défenseur de la paix. Il ne pouvait, au reste, se mêler que de l'affaire pour laquelle il avait reçu une mission spéciale (*).

Les *missi* et les *sayons* prêtaient la main à l'exécution des mandements de la justice. Ils étaient les huissiers et les gendarmes de cette époque.

Aucune fonction civile n'était le partage spécial des marquis. Leur titre était dans l'origine à peu près l'équivalent de celui de cavalier. En effet, le marquis était tenu de posséder un certain nombre de chevaux, et son nom vient de l'expression celte *marc'h*, cheval.

Les Goths n'avaient pas adopté l'organisation militaire des Romains. Leurs corps armés présentaient plus de ressemblance avec notre régiment qu'a-

(*) Ley XIII, libro I, t. II.

** Ley XXVIII, libro I, t. II.

(*) Ley XV, lib. I, t. I.

vec la légion antique. Après les généraux et les comtes, qui pouvaient commander des armées, se trouvait le *tiuphade*. Suivant plusieurs auteurs, cet officier aurait eu le commandement de mille hommes seulement et aurait tenu à peu près le rang de nos colonels. Suivant d'autres commentateurs du code wisigoth, il aurait eu sous ses ordres plusieurs *millenaires*, c'est-à-dire des commandants de mille hommes. Son emploi aurait donc été correspondant à celui d'un général de brigade. La *tiuphadia* aurait été la réunion de plusieurs corps de mille hommes. Le millenaire avait sous lui deux *quingentaires*; ces derniers étaient de véritables chefs de bataillon. Chacun d'eux conduisait cinq cents soldats divisés en cinq compagnies, subdivisées elles-mêmes en dix escouades, et dirigées par cinq centeniers ou centurions, et par cinquante decani. Souvent, en parcourant le code des Wisigoths, on rencontre les mots latins *proceres* et *magnates*, que le traducteur a rendus par celui de *ricos ombres*. On doit considérer cette traduction comme très-exacte, si on adopte le sentiment du savant M. Renouard, qui pense que dans la langue gothique *rich* signifiait fort et puissant. Cette explication, il est vrai, n'est pas universellement admise, mais, en matière d'étymologie, les opinions sont quelquefois bien partagées. On a fait beaucoup de conjectures sur celle du mot *hidalgo*. Les uns font venir *fidalgo* de *fidelis*. Cette origine, qui n'a aucun rapport avec le sens qu'on attribue au mot *hidalgo*, ne saurait être admise. Les autres le font dériver d'*Italicus*. Mais le surnom d'Italien ne pouvait être un titre de noblesse quand tous les habitants de l'Espagne jouissaient depuis longtemps des droits, non-seulement de citoyens italiens, mais encore de citoyens romains : d'ailleurs, les Goths appelaient tous les sujets de l'empire, des Romains. Ils ne donnaient pas d'autre nom aux habitants de la Péninsule, où ils s'étaient établis en vainqueurs et en maîtres. Ainsi ce ne pouvait pas être un signe de dis-

tinction et de supériorité que celui qui vous eût classé au nombre des vaincus. Quelques personnes veulent donc voir, dans le mot *hidalgo*, une syncope de la phrase *hijo dal Godo*, fils du Goth; d'autres, et cette opinion est la plus généralement admise, pensent qu'il faut entendre seulement *hijo de algo*, fils de quelque chose. Un personnage de comédie bien connu dit qu'on est toujours le fils de quelqu'un; mais ce quelqu'un peut ne pas être grand-chose. *Algo* exprime l'idée contraire; c'est ainsi qu'on dit en français Cet homme n'a pas de naissance; ou bien, C'est un homme né.

Les Goths avaient trouvé l'esclavage établi en Espagne; ils ne l'avaient pas aboli, mais ils l'avaient considérablement adouci. En principe général, la loi s'opposait à ce que l'homme libre pût être vendu comme esclave. Il était cependant quelques dérogations à cette règle; et lorsque deux conditions se rencontraient, elles suffisaient pour rendre le contrat valable. C'était lorsque l'homme libre s'était laissé vendre sans réclamation, et qu'il avait prêté du prix.

« Si l'homme libre permet qu'on le vende et partage le prix avec celui qui l'a vendu, et qu'ensuite il réclame sa liberté, on ne doit pas la lui rendre, et il doit rester esclave, car il n'est pas juste de déclarer libre celui qui a voulu être esclave.

« Cependant, si celui qui s'est vendu, ou s'est laissé vendre, peut payer le prix nécessaire pour se racheter, ou si ses parents le payent pour lui à l'acquéreur, celui-ci ne peut le refuser, et l'esclave recouvre sa liberté (*). »

(*) Si el ome libre sofre quel vendan, e partir el precio con quel quel vende, si quisier despoys ser libre, no lo deve ser, mas deve fincar por siervo : que non es derecho que aquel sea libre quien quiso ser siervo.

Mas si aquel que se vendeo, o se dexo vender, podier pagar el precio por redimirse, o los padres pagaren lo por el a aquel quien lo compró, el comprador deve recibir

La coutume qui attache le serf à la glèbe n'existait pas en Espagne, et celui qui servait un seigneur, en qualité de vassal, était libre de le quitter en lui rendant les armes, les terres et tout ce qu'il avait reçu de lui. Les Goths ne connaissaient pas davantage le droit d'aînesse. Tous les enfants partageaient également les biens de leurs parents.

Le titre II du livre IV, qui règle la manière dont les successions doivent être partagées, établit cette égalité de la manière la plus absolue. Les enfants qui avaient reçu quelque donation du vivant de leurs parents, en devaient faire le rapport lors du partage de la succession. Ce rapport n'avait pas lieu en nature, mais, comme on dit dans le langage du droit, en moins prenant (*). En ligne directe, la représentation était admise, mais jamais en ligne collatérale, où le parent le plus proche excluait tous les autres, et où tous les parents d'un même degré partageaient par têtes et non par souches.

Les lois qui règlent les conventions matrimoniales entre les époux ne sont

el precio, e aquel otro deve ser libre. Libro 5, t. IV, ley xx.

Le traducteur espagnol a souvent rendu peu exactement le sens de la loi gothique; il est donc bon de recourir quelquefois au texte original. Dans la loi qui nous occupe le sens n'a pas été altéré, nous pensons cependant qu'on ne sera pas fâché de connaître la version latine.

Dans le *Liber judicum* elle n'est pas la onzième, mais seulement la dixième du livre V. Voici comment elle est conçue :

Quicumque ingenuus se vendi permiserit, et pretium cum venditore partitus est, ut circumveniret emptorem, proclamans postea, nullatenus audiatur; sed in ea servitute quam voluit permaneat. Quoniam non justum est liber sit, qui se volens subdidit servituti. Et tamen si ipse qui se vendiderit, vel *venundari* permiserit, pretium unde se redimat habere poterit; aut si parentes ejus redemptionem pro eo qui se vendidit dare elegerint; reddito ad integrum pretio, quod pro venditis persona emptor accepit, ad ingenuitatis titulum, ille qui se vendiderat, poterit vindicare

(*) Libro 4, t. IV, ley III.

pas moins sages, et l'on ne sait par quelle fatalité presque tous les historiens français qui en ont parlé, ont fait sur ce point de grossières méprises. Dans les pays où la femme n'est en quelque sorte que la première esclave et la propriété de son mari, comme cela a lieu chez les sauvages d'une partie de l'Amérique, dans l'Inde, en Chine et chez quelques musulmans, il est juste que le mari paye la femme qu'il acquiert. Il en donne le prix aux parents dont elle dépend, et qui la lui livrent. C'est à ceux-ci que le prix revient, et la femme n'en profite en aucune manière. Dans les pays, au contraire, où les deux époux sont égaux, ils doivent tous les deux, suivant leurs moyens, concourir aux frais de la vie commune. Ainsi la dot est ce que la femme donne au mari pour supporter les charges du ménage (*). Dire, comme l'ont fait quelques auteurs, qu'en Espagne, où la femme a toujours été l'égale de son mari, celui-ci donnait une dot, c'est méconnaître de tout point la nature du contrat dotal. Dire que la femme recevait ce présent pour la livraison qu'elle faisait de son corps, c'est se montrer peu galant pour les dames espagnoles et les rabaisser au niveau d'une chose vénale; c'est travestir les sages dispositions de la loi des Goths pour faire un droit tout fantastique. Voici ce qui se passait en réalité : le mariage était toujours précédé des fiançailles. Lors de cette cérémonie un contrat intervenait entre les parties. Le futur s'engageait à prendre la fiancée pour épouse; celle-ci, avec l'autorisation de ses parents, s'engageait à l'accepter pour mari. Lors de cette convention, pour lier plus étroitement les parties, on stipulait un dédit qui prenait le nom d'arrhes. C'est absolument ce qui se passait dans la législation romaine (**). Comme emblème de cette stipulation et pour représenter

(*) Dos est quod mulier dat aut promittit viro ad sustinenda matrimonii onera. POTIER, *π de verborum significatione*.

(**) In contrahendis sponsalibus moris

les arrhes, le mari donnait un anneau à sa femme (*). En cas d'inexécution du contrat, la partie qui manquait à sa parole, payait le dédit convenu. Dans le droit romain, lorsque le mariage avait lieu, les arrhes étaient rendues. La loi des Wisigoths était plus prévoyante; elle jugeait nécessaire d'assurer des moyens de subsistance à la femme pour le cas où elle survivrait à son mari, et de pourvoir aux besoins des enfants qui naîtraient du mariage. Les arrhes promises par le mari étaient l'objet d'un droit particulier. Elles devenaient la propriété de la femme et de ses enfants à naître; mais le mari en conservait la jouissance pendant toute sa vie. Elles faisaient retour au donateur dans le cas où la femme mourait la première et sans enfants (**). Si c'était, au contraire, le mari qui décédait le premier, elles étaient remises à la femme. Celle-ci, toutefois, en était gardienne plutôt que propriétaire, lorsqu'elle avait des enfants, car elle devait, à sa mort, leur en laisser au moins les trois quarts (***). Si elle était veuve, sans enfants, les arrhes devenaient entièrement sa propriété (****).

Comment ces sages dispositions, qui ont servi de modèle à l'établissement de notre douaire préfix et coutumier, ont-elles pu ne pas être comprises par quelques historiens? Il faut certainement qu'ils aient été sous l'empire de quelque préoccupation. Les arrhes espagnoles, de même que le douaire français, peuvent être stipulées en faveur d'une veuve qui se remarie. Ainsi, cette proposition de Cujas, qui

erat ut sponsus sponsæ arrhas daret aut patri in cuius potestate sponsa esset.

Hujus autem arrharum contractus ea lex erat, ut si per neutram partem staret quominus nuptiæ sequerentur, redderentur arrhæ; si verò staret per sponsum, arrhæ lucro sponsæ cederint. *PORTIERA, π de Sponsalibus.*

Et quum pater arrhas suscepere, eidem penæ se obligat. *Cod. theod.; l. 6, de Sponsalibus.*

(*) Libro 3, t. I, ley III, Fuero-Juzgo.

(**) Libro 3, t. I, ley III.

(***) Libro 4, t. IV, ley IV.

(****) Libro 3, t. I, ley VI.

prétendait que le douaire était le prix de la virginité (*pretium desloratæ virginis*), se trouvait aussi fautive dans la Péninsule que chez nous. Mais ce qui est vrai, c'est que les arrhes espagnoles, de même que le douaire français, n'étaient acquises que par la consommation du mariage, et, comme dit la coutume française : « au coucher, la femme « gagne son douaire. » La loi des Goths a quelque chose de plus galant. Si le mari donne un baiser à sa femme, celle-ci a, par cette seule caresse, gagné la moitié de ses arrhes (*). Cet usage était devenu le droit commun de l'Espagne. Ainsi, au couronnement de doña Leonora, première femme de don Pèdre IV d'Aragon, après que le roi eut retiré de sa main l'anneau pour la passer au doigt de la princesse, il se mit à la baiser sur les lèvres. Sa couronne, aussi bien que celle de la reine, faillirent tomber; ils furent l'un et l'autre obligés de la retenir de la main gauche, et, quoiqu'en rougissant, ils n'en continuèrent pas moins à se tenir embrassés aux yeux de toute l'assemblée étonnée. Mais don Pèdre avait voulu qu'on fit cette addition au cérémonial habituel, tant il était pressé de faire gagner à la reine la première partie de son douaire.

Les biens que chaque époux apportait en se mariant, ceux qui lui étaient advenus pendant le mariage, soit par succession, soit par donation, restaient sa propriété distincte; mais la loi établissait la communauté pour tout ce qui était acquis pendant le mariage par le travail ou par l'économie des époux. Elle n'en excluait que les gains faits à la guerre par le mari, ou les récompenses qu'il avait obtenues du souverain : elles n'appartenaient qu'à lui seul (**). Les bénéfices de la communauté se partageaient proportionnellement à la valeur des biens apportés par chaque époux, comme cela se passe encore dans les cas prévus par

(*) Libro 3, t. I, ley IV. Cette loi, attribuée à Receswinde, ne se trouve pas dans les manuscrits du texte latin qui sont parvenus jusqu'à nous.

(**) Libro 4, t. II, ley XVII.

l'article 1520 de notre Code Napoléon. La femme recevait aussi dans la succession de son mari l'usufruit d'une part d'enfant; elle perdait cet avantage lorsqu'elle contractait un nouveau mariage (*). Toutes ces lois qui touchent au mariage étaient pleines de sagesse. Celles qui règlent la procédure étaient d'une excessive simplicité et d'une grande justice. Quand on veut se dépouiller de toute prévention pour comparer ce code aux législations qui à la même époque régissaient l'Europe, on ne peut s'empêcher de reconnaître combien il leur est supérieur. Ainsi les lois saliques, celles des Ripuaires et des Bavarois, admettaient le duel comme preuve judiciaire, même dans les procès civils (**); rien de semblable ne se rencontre dans les lois des Wisigoths. Il est cependant un titre du *Fuero-Juzgo* contre lequel on s'élève avec raison : c'est celui qui prononce contre les juifs et contre les hérétiques les peines les plus sévères. Certainement aujourd'hui il est facile de déclamer contre l'injustice et l'iniquité de châtimens temporels prononcés pour des matières toutes spirituelles qui intéressent seulement la conscience; mais il faut se reporter à l'époque où ces lois ont été écrites. Il n'est pas de législation contemporaine qui ne contienne des dispositions tout aussi cruelles et tout aussi déraisonnables. Ce serait se rendre coupable d'une grave erreur que de répéter, comme l'a fait Montesquieu : « Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes et toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui, et les moines n'ont fait que copier contre les juifs des lois faites autrefois par les évêques. » Les lois des Wisigoths n'ont été pour rien dans l'institution de l'inquisition : elle a pris naissance dans des pays où le *Fuero-Juzgo* n'a jamais prévalu sur le droit romain. Créée par le fanatisme de saint Dominique, elle s'est exercée d'abord dans

la Languedoc, où certainement, à cette époque, les lois des Goths n'étaient plus connues, même de nom. Ainsi ce n'est pas à cette source qu'allaient chercher des inspirations les moines furieux qui forçaient le comte de Toulouse, Raymond, à faire amende honorable en chemise, et à se laisser frapper de verges en public. Les lois des Goths n'ont rien de commun avec les furieux qui déterraient une femme dans le cimetière d'Albi, pour faire, sous le prétexte d'hérésie, le procès à son cadavre. L'inquisition n'a été introduite en Espagne qu'en 1480, lorsque déjà, depuis le commencement du treizième siècle, Innocent IV l'avait établie en Italie, où les lois des Wisigoths n'ont jamais pénétré. Dans ce pays, l'inquisition n'a pas eu besoin de l'influence des lois wisigothes pour prêcher une croisade contre les Malatesta et les Manfredi, auxquels on ne pouvait reprocher d'autres hérésies que d'être Gibelins.

L'accusation portée contre ces lois est donc mal fondée; elles sont généralement plus douces et plus humaines qu'aucune autre législation de cette époque; et vraiment on doit s'étonner d'y rencontrer tant de sagesse et tant de lumières, quand on songe à la barbarie des siècles où elles ont été rendues.

A cette époque, l'étude des lettres était presque entièrement abandonnée; on regardait comme une chose merveilleuse de rencontrer une personne lettrée qui n'appartint pas au clergé. Le roi Sisebute était cependant versé dans les arts de la guerre et dans ceux de la paix; mais cette exception était considérée presque comme miraculeuse. Il resta de ce prince quelques épîtres écrites en latin, ainsi que la vie de l'évêque saint Desiderio; presque tous les autres écrivains que nous trouvons en Espagne pendant la période gothique étaient ecclésiastiques. Le premier, Paul Orse, pourrait presque être considéré comme appartenant encore au temps de la domination romaine. Il fut témoin de l'envahissement de l'Espagne par les barbares. Il

(*) Livre 4, t. II, ley xv.

(**) Capitulaires de Dagobert, *Lex Bajuvariorum*, t. XVI.

était prêtre à Tarragone, lorsqu'il fut envoyé en Afrique vers saint Augustin. Il demeura une année auprès de l'illustre évêque d'Hippone. Il fit un voyage à Jérusalem pour visiter saint Jérôme, et, à son retour, il composa une histoire en sept livres. Les païens prétendaient que tous les fléaux qui étaient venus fondre sur le monde provenaient de ce qu'on avait abandonné le culte des anciens dieux. Orose écrivit son ouvrage pour démontrer qu'en tous les temps le monde avait été également malheureux. Son style est clair et facile, mais on peut reprocher à cet auteur d'avoir trop facilement accueilli les fables et les traditions populaires. Il mourut, à ce qu'on pense, sur la fin du cinquième siècle. On considère généralement comme exacts tous les renseignements qu'il donne sur les événements contemporains.

Ithace que nous avons vu, du temps de Maxime, se montrer l'ardent persécuteur des priscillianistes, nous a aussi laissé sur l'invasion des barbares une chronique utile à consulter.

Isidore, évêque de Cordoue, qu'on appelle Isidore l'Ancien, pour le distinguer des deux autres écrivains espagnols de ce nom, composa des commentaires sur les livres des rois, et les dédia à Paul Orose.

On possède aussi une chronique écrite par Jean de Biclär. Cet écrivain était né à Scalabis (*Santarem*) en Portugal. Il fut exilé à Barcelone par Léovigilde, pour avoir pris part à la révolte d'Hermenegilde. Il profita de cet exil pour fonder au pied des Pyrénées le couvent de Biclär, qui prit par la suite le nom de Valclara.

De tous les auteurs espagnols qui ont écrit du temps des Goths, le plus célèbre est saint Isidore de Séville. Cet illustre écrivain était fils de Séverien, duc de la province de Carthagène. Il fut le frère de saint Léandre, de saint Fulgence et de sainte Florentine. Les auteurs qui nous ont transmis les détails de sa vie, saint Braulio son disciple, et saint Ildefonse dans ses Hommes illustres de l'Espagne, rapportent qu'on vit voltiger autour de son ber-

ceau et de sa bouche un essaim d'abeilles, présage de son éloquence et de la douceur de son langage. Néanmoins il paraît que, pendant ses premières années, il montra peu d'aptitude pour les lettres, et que, désespéré par les difficultés qu'il rencontrait et par la sévérité de son précepteur, il avait quitté la demeure de son père. Il errait à l'aventure dans la campagne, lorsqu'il s'arrêta auprès d'un puits, dont la margelle, quoique de marbre, était usée par le frottement de la corde qui, à la longue, y avait creusé comme une cannelure. Cette circonstance fit réfléchir le jeune fugitif : il se dit que la persévérance pouvait triompher de tous les obstacles. Il retourna à la maison paternelle, et par les soins de saint Léandre, son frère aîné, il devint bientôt l'homme le plus érudit de son époque. Longtemps dans l'église de Saint-Isidore de Séville on montra la margelle de marbre près de laquelle on dit qu'il s'était arrêté. Cette anecdote n'est, peut-être, qu'un apologue inventé pour prouver que rien ne résiste à une volonté ferme et patiente; mais ce qui est bien positif, c'est l'immense érudition qu'avait acquise saint Isidore. On peut considérer ses *Étymologies* comme le résumé le plus exact de toutes les connaissances qu'un homme pouvait posséder à cette époque. Cet ouvrage, quoiqu'il ne contienne pas moins de vingt livres, n'est que la moindre partie de ses œuvres. Il composa beaucoup d'écrits, et on a de lui une chronique depuis le commencement du monde jusqu'à l'année 626 de l'ère chrétienne, et une Histoire des Goths, des Vandales et des Suèves. Il succéda, dans l'évêché de Séville, à saint Léandre, son frère, et présida le quatrième concile de Tolède, où fut rédigé le corps des lois des Wisigoths. Il conserva le siège de Séville pendant quarante années. A un âge très-avancé, se sentant frappé d'une maladie qu'il jugea devoir être mortelle, il se fit transporter sur les épaules de ses disciples dans l'église de Saint-Vincent de Séville, où il fit la confession publique de ses fautes et où il demeura